



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 31 octobre 1996
<fcamec96.7ad>

CAHMEC(96)7
Addendum

**COMITÉ AD HOC POUR LE MÉCANISME DE MISE EN ŒUVRE
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

(CAHMEC)

Rapport final d'activité du CAHMEC contenant une liste de questions pertinentes et d'options possibles concernant la mise en œuvre des articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en vue de préparer les décisions du Comité ad hoc des Délégués des Ministres

Table des matières

	Pages
I. Composition du comité consultatif	3
A. Qualifications des membres	3
B. Qualité des membres	4
C. Nombre de membres	5
D. Procédure de désignation/élection des membres.....	6
II. Procédure à suivre dans l'exercice des fonctions de mise en œuvre	7
A. Fonctions et répartition du travail.....	7
1. Généralités.....	7
2. Fonctions avant l'examen des premiers rapports	8
3. Apport des informations.....	9
4. Traitement des informations	10
5. Conclusions et publicité	13
6. Suivi.....	15
B. Auditions par le comité consultatif avec les gouvernements et autres	16
C. Ordre (ou succession chronologique) des modalités de contrôle	17
D. Périodicité de la procédure	18
III. Participation de parties non membres au mécanisme de mise en œuvre	19

INTRODUCTION

1. A leur 560e réunion (5-8, 11 et 12 mars 1996), les Délégués des Ministres ont attribué le mandat suivant (Décision n° CM/638/060396) au Comité ad hoc pour le mécanisme de mise en oeuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CAHMEC):

"En vue de la préparation des décisions par le Comité ad hoc des Délégués, clarifier les questions pertinentes et dégager les options possibles soulevées par la mise en oeuvre des articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales."

2. Le CAHMEC a tenu sa première réunion du 2 au 5 juillet 1996, à l'issue de laquelle il a demandé le report au 31 octobre 1996 de la date limite qui lui était fixée pour mener à terme son mandat. Les Délégués des Ministres lui ont accordé cette dérogation lors de leur 573e réunion (9-11 septembre 1996).

3. Le CAHMEC a donc tenu sa deuxième réunion du 28 au 31 octobre 1996.

*

* *

4. Lors de l'examen du projet de rapport de réunion et du projet de rapport final d'activité le 31 octobre 1996, le quorum n'était plus représenté au sein du CAMEC au moment de la discussion des paragraphes suivants: 5 à 15, 44 à 46 et 49 à 63.

I. COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF

A. Qualifications des membres

Q. Quelles qualifications complémentaires faudrait-il, le cas échéant, exiger des membres du comité consultatif?

5. Tous les experts conviennent que la principale qualification est celle citée à l'Article 26(1) de la Convention-cadre.

6. Quelques experts proposent d'énoncer des qualifications supplémentaires, d'autres s'y opposent.

7. S'agissant du Comité consultatif dans son ensemble, les critères suivants ont été proposés:

Addendum

- répartition équitable entre les femmes et les hommes;
- membres issus de milieux professionnels variés;
- membres issus de milieux culturels et géographiques variés;
- répartition géographique équilibrée;
- bonne représentation des minorités nationales.

(Options: voir ci-après paragraphe 8)

8. Parmi les qualifications supplémentaires proposées, citons:

- expérience dans le domaine des droits de l'homme;
- grandes qualités morales;
- discernement politique;
- n'occupent pas de positions incompatibles avec leur impartialité.

*Option 1: règles visant à prévoir des qualifications supplémentaires concernant l'ensemble du comité consultatif et/ou concernant les membres
(vote indicatif: 3 pour, 19 contre, 7 abstentions)*

*Option 2: règles visant à ne pas prévoir de qualifications supplémentaires de l'ensemble du comité ou concernant ses membres
(vote indicatif: 22 pour, 1 contre, 5 abstentions)*

B. Qualité des membres

Q. Quelles clauses faudrait-il adopter, le cas échéant, sur la qualité en laquelle siègeraient les membres du comité consultatif?

9*. La plupart des membres estiment que les membres du Comité consultatif devraient siéger à titre personnel. Certains experts envisagent des membres siégeant comme experts de leur gouvernement.

*Option 1: les membres siègent à titre personnel
(vote indicatif: 22 pour, 2 contre, 3 abstentions)*

*Sous-option:
ajouter "et n'occupent pas de poste incompatible avec leur impartialité"
(vote indicatif: 5 pour, 5 contre, 17 abstentions)*

* Faute de temps, le CAHMEC n'a pas été en mesure d'adapter la partie narrative de ce paragraphe en fonction des résultats des discussions sur les options qui y font suite.

*Option 2: les membres siègent en tant qu'experts sous les instructions de leur gouvernement
(vote indicatif: 3 pour, 19 contre, 4 abstentions)*

C. Nombre de membres

Q. Quel devrait être le nombre de membres du comité?

10*. La plupart des experts suggèrent que ce nombre ne doit pas nécessairement être égal au nombre de Parties contractantes. Les experts proposent différents nombres qui, s'ils se situent entre 6 et 20, sont toujours inférieurs au nombre présumé de Parties contractantes. S'il compte peu de membres, le comité pourra mener ses travaux plus efficacement. Il est également possible d'ajouter des membres si le nombre de Parties contractantes augmente notablement. Une échelle peut même être définie à cet effet.

11*. D'autres experts préconisent un nombre égal à celui des Parties contractantes, qui délégueraient donc chacune un membre. Un petit nombre de membres pourrait dissuader les Etats de ratifier. Il a été préconisé que, compte tenu de la spécificité de la Convention-cadre, l'efficacité du Comité consultatif ne devrait pas nécessairement être liée au nombre restreint de ses membres.

*Option 1: un nombre de membres pas nécessairement égal au nombre de Parties contractantes
(vote indicatif: 13 pour, 12 contre, 1 abstention)*

Sous-option:

*un nombre inférieur au nombre des Parties contractantes
(vote indicatif: 11 pour, 9 contre, 5 abstentions)*

Sous-option:

*un nombre de membres issus des Parties contractantes qui n'est pas nécessairement égal au nombre total de ces Parties
(vote indicatif: 7 pour, 12 contre, 9 abstentions)*

Sous-option:

*en cas d'examen du rapport d'un Etat n'ayant pas nommé un membre au comité consultatif, un expert ad hoc désigné par cet Etat se joindra au comité consultatif
(vote indicatif: 12 pour, 10 contre, 5 abstentions)*

CAHMEC (96) 7
Addendum

- * Faute de temps, le CAHMEC n'a pas été en mesure d'adapter la partie narrative de ce paragraphe en fonction des résultats des discussions sur les options qui y font suite.

Sous-option:

lors de l'examen du rapport d'un Etat concernant un Etat n'ayant pas nommé un membre au comité consultatif, le comité consultatif devrait nommer - sur la base d'une demande de l'Etat concerné - un expert ad hoc pour l'assister dans son travail

(vote indicatif: 2 pour, 10 contre, 15 abstentions)

- Option 2: un nombre de membres égal au nombre de Parties contractantes, membre émanant de chacune des Parties*
(vote indicatif: 15 pour, 12 contre, 2 abstentions)

Sous-option:

le comité consultatif devrait fonctionner par groupes de travail

(vote indicatif: 5 pour, 7 contre, 14 abstentions)

12. Pour de nombreux experts la question du nombre des membres du Comité est liée à celle de la capacité dans laquelle ils siègeraient au Comité consultatif.

D. Procédure de désignation/élection des membres

Q. Quelle devrait-être la procédure de désignation des membres?

13. La plupart des experts estiment que les membres du Comité consultatif devraient être élus ou nommés par le Comité des Ministres. Les candidatures seraient proposées par les Parties contractantes. Certains experts préfèrent que les candidatures soient proposées par l'Assemblée parlementaire. Plusieurs experts préfèrent que les membres soient élus par l'Assemblée parlementaire.

Candidatures présentées aux fins d'élection:

Option 1: par les Parties contractantes
(vote indicatif: 24 pour, 1 contre, 2 abstentions)

Option 2: par l'Assemblée parlementaire
(vote indicatif: 2 pour, 19 contre, 6 abstentions)

Election:

Option 1: par le Comité des Ministres

(vote indicatif: 27 pour, 0 contre, 1 abstention)

*Option 2: par l'Assemblée parlementaire
(vote indicatif: 1 pour, 19 contre, 7 abstentions)*

14. Il est proposé d'assurer un roulement au sein du comité consultatif en attribuant des mandats de durée variable à ses premiers membres.

Q. Membres suppléants et membres occasionnels

15. La plupart des experts ne sont pas favorables à l'idée de prévoir des membres suppléants. Plusieurs experts préconisent que des experts ad hoc participent à l'examen d'un rapport d'un pays n'ayant pas proposé de candidat pour siéger au comité consultatif.

Q. Durée/nombre des mandats

16. Les experts proposent des mandats d'une durée de 4 à 6 ans. Ils sont partagés sur l'opportunité de permettre la réélection d'un membre.

II. PROCEDURE À SUIVRE DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DE MISE EN OEUVRE

A. Fonctions et répartition du travail

Q. Quelles fonctions devraient être exercées, d'une part, par le Comité des Ministres et par le comité consultatif, de l'autre?

1. Généralités

17. Le CAHMEC note et part du fait que la Convention-cadre indique clairement que les rapports des Etats¹ doivent être soumis au Secrétaire Général, qui les transmettra au Comité des Ministres. Le Comité des Ministres est chargé de prendre les décisions finales en vertu du mécanisme de mise en œuvre; le rôle du comité consultatif est d'assister le Comité des Ministres.
18. L'idée générale du CAHMEC concernant les deux organes et leurs relations réciproques consiste à considérer qu'il n'est pas nécessaire de circonscrire les fonctions du Comité

1. L'expression "rapports des Etats" se réfère à la transmission des "informations complètes sur les mesures législatives et autres qu'elle [la Partie contractante] aura prises pour donner effet aux principes énoncés dans la Convention-cadre" (article 25, paragraphe 1), ainsi qu'à la transmission de "toute autre information relevant de la mise en œuvre de la présente Convention-cadre" (article 25, paragraphe 2) (voir aussi paragraphe 58).

Addendum

des Ministres découlant de la Convention-cadre et que, dans la discussion, l'accent doit être mis sur le comité consultatif, dont les fonctions émanent du Comité des Ministres. Il est suggéré que les deux organes devraient travailler ensemble dans une relation de confiance totale et de respect mutuel; ceci ne signifiant nullement que les deux organes oeuvrent sur un plan d'égalité.

19. Les experts s'accordent à reconnaître que les travaux du comité consultatif doivent s'effectuer d'une manière neutre, impartiale et dépolitisée, basée sur la compétence.
20. La plupart des experts considèrent que le comité consultatif doit, dans tous les cas, examiner les rapports des Etats, afin de préparer les projets de conclusion du Comité des Ministres. Certains experts estiment qu'il appartient au Comité des Ministres de décider, au cas par cas, si le comité consultatif doit ou non être associé à ce travail.

*Option 1: le comité consultatif participe dans tous les cas à la préparation des conclusions du Comité des Ministres sur la base de l'article 26 de la Convention-cadre
(vote indicatif: 20 pour, 1 contre, 6 abstentions)*

*Option 2: la participation du comité consultatif est décidée par le Comité des Ministres au cas par cas
(vote indicatif: 4 pour, 13 contre, 10 abstentions)*

(Voir également paragraphe 52 ci-dessous)

21. Les points de vue quant à l'ampleur et au contenu des tâches à accomplir par le comité consultatif sont décrits ci-après.

2. Fonctions avant l'examen des premiers rapports

22. Avant même de recevoir les premiers rapports, il est suggéré que le comité consultatif élabore le projet de son règlement intérieur, lequel devra être approuvé par le Comité des Ministres. Par ailleurs, il est également suggéré que le règlement intérieur doit être élaboré par le Comité des Ministres, avant que le comité consultatif ne se réunisse.

*Option 1: le règlement intérieur du comité consultatif est rédigé par le comité consultatif, sous réserve de l'approbation du Comité des Ministres
(vote indicatif: 15 pour, 2 contre, 9 abstentions)*

*Option 2: le règlement intérieur du comité consultatif est rédigé avec l'aide des experts gouvernementaux, examiné par le comité consultatif et approuvé par le Comité des Ministres
(vote indicatif: 12 pour, 7 contre, 8 abstentions)*

23. Il est proposé que le comité consultatif détermine les lignes directrices des rapports nationaux, avant réception des premiers rapports.
24. Afin de recevoir des informations et avant d'assumer ses fonctions relatives aux premiers rapports nationaux, il est préconisé que le comité consultatif établisse des contacts avec des organes du Conseil de l'Europe, les ONG, les minorités nationales et les organes appropriés d'autres organisations internationales.

3. Apport des informations

Q. Serait-il possible d'intégrer dans le cadre du mécanisme de contrôle des informations provenant de sources autres que le rapport de l'Etat concerné?

25. De manière générale, le CAHMEC marque son accord pour que des informations de sources autres que les rapports des Etats puissent jouer un rôle dans le mécanisme de suivi.
26. Un certain nombre d'experts se déclarent favorables à l'établissement d'une liste de sources possibles d'informations, qui ne serait pas exhaustive ("par exemple"). Il est suggéré d'inclure dans cette liste les sources suivantes: l'Assemblée parlementaire et d'autres organes du Conseil de l'Europe, d'autres Parties contractantes, les Etats membres du Conseil de l'Europe, des organisations internationales, des ONG, la presse, des minorités nationales (organisations légalement établies) et des personnes privées.

(Options: voir ci-après)

27. D'autres experts se déclarent sur ce point favorables à une clause ouverte et estiment qu'établir une liste de sources n'est pas nécessaire.

*Option 1: une clause contenant une liste non exhaustive de sources possibles
(vote indicatif: 6 pour, 11 contre, 7 abstentions)*

*Option 2: une clause ouverte sans liste de sources possibles
(vote indicatif: 18 pour, 3 contre, 4 abstentions)*

28. Certains experts suggèrent qu'il serait bon de consulter des représentants de minorités nationales (organisations nationales et internationales). Dans certains cas, déterminer quels en sont les représentants pourrait s'avérer difficile.

(Voir ci-après sous "B. Auditions par le comité consultatif avec les gouvernements et autres")

29. Un expert suggère que, pour pouvoir être consultés, les représentants de minorités nationales soient démocratiquement élus.

(Voir ci-après sous "B. Auditions par le comité consultatif avec les gouvernements et autres")

30. Il est suggéré que les minorités nationales participent à la préparation des rapports de l'Etat concerné.

Q. Si tel est le cas, certaines informations devraient-elles expressément être exclues du processus?

31. La majorité des experts qui se sont exprimés à ce sujet ne sont pas favorables à l'exclusion d'une source d'informations quelle qu'elle soit. Ces questions pourraient être en définitive tranchées par le mécanisme de mise en œuvre.

32. D'autres experts se déclarent favorables à l'exclusion de certains types d'informations, dont les informations anonymes, celles qui sont incompatibles avec la Convention-cadre et celles qui, en réalité, sont de la désinformation.

*Option 1: les règles ne devraient pas exclure certains types d'informations
(vote indicatif: 10 pour, 10 contre, 4 abstentions)*

*Option 2: les règles devraient exclure certains types d'informations
(vote indicatif: 14 pour, 10 contre, 1 abstention)*

33. Les experts sont d'accord pour que le mécanisme de mise en œuvre prévoie, dans le cadre de la procédure de collecte d'informations, les informations fournies par des individus. Le mécanisme de mise en œuvre ne devrait toutefois pas essayer de résoudre lui-même des plaintes ou litiges. Il devrait plutôt considérer le matériel soumis comme une source d'information appartenant à des domaines relevant de ses tâches.

34. Les experts estiment que le comité consultatif devrait avoir accès à toutes les sources d'informations et pas seulement aux rapports des Etats. Certains experts considèrent que, conformément à la Convention-cadre, toutes les informations doivent être transmises au Comité des Ministres dans un premier temps. D'autres experts ne partagent pas cette interprétation de la Convention-cadre et considèrent qu'une telle procédure est impraticable.

*Option 1: des règles exigeant que toutes les informations soient communiquées dans un premier temps au Comité des Ministres
(vote indicatif: 3 pour, 17 contre, 4 abstentions)*

*Option 2: pas de règle de ce genre
(vote indicatif: 18 pour, 2 contre, 4 abstentions)*

4. Traitement des informations

Q. *Si des sources d'informations autres que le rapport de l'Etat concerné peuvent être prises en compte, par quels moyens pourrait-on résoudre les questions soulevées par des informations contradictoires?*

35. Il est suggéré qu'un complément d'informations pourrait être demandé aux gouvernements et à d'autres organismes dans le cadre du mécanisme de mise en œuvre, si l'information d'origine est incomplète et/ou contradictoire.

(Options: voir ci-dessous paragraphe 41)

36. Il est suggéré que ces demandes soient faites par écrit ou par des communications confidentielles orales avec la Partie contractante.

(Options: voir ci-après sous "B. Auditions par le comité consultatif avec les gouvernements et autres")

37. Il est suggéré de procéder, en dernier recours, à des visites d'enquête d'établissement des faits sur place.

(Voir aussi paragraphe 42 ci-après)

38. A cet égard, il est rappelé que des informations sont disponibles auprès d'autres organisations internationales, instances de contrôle (Nations Unies, OSCE, le Haut Commissaire pour les minorités nationales) et auprès d'experts indépendants.

39. Cependant, il est également souligné que le mécanisme de mise en œuvre devra s'appuyer évidemment sur son échelle de valeur propre (c'est-à-dire la Convention-cadre) et, de ce fait, ne pourra pas se fier exclusivement aux travaux entrepris par d'autres organisations internationales ou instances de contrôle.

40. Les experts pensent qu'il appartient au Comité consultatif de traiter les informations; ce qui implique la clarification d'informations contradictoires.

41. Les points de vue divergent quant aux moyens que pourra employer le comité consultatif pour s'acquitter de cette fonction. Certains experts considèrent qu'il faudrait donner au comité consultatif un mandat général l'autorisant à demander à la Partie contractante, et à d'autres parties, des informations écrites complémentaires. D'autres experts considèrent que le comité consultatif devrait demander un mandat spécifique au Comité des Ministres chaque fois qu'il souhaitera adresser une telle demande.

Option 1: possibilité pour le comité consultatif de demander des informations complémentaires lorsqu'il examine le rapport d'un Etat

Sous-option 1.1.1:

règles visant à donner au comité consultatif le mandat général de demander à la Partie contractante des informations écrites supplémentaires, notamment en ce qui concerne les informations provenant d'autres sources

(vote indicatif par opposition à la sous-option 1.2: 17 pour, 4 contre, 6 abstentions)

Sous-option 1.1.2:

règles prévoyant que le comité consultatif devra demander un mandat spécifique au Comité des Ministres chaque fois qu'il souhaitera solliciter de la Partie contractante des informations supplémentaires, notamment en ce qui concerne les informations provenant d'autres sources

(vote indicatif par opposition à la sous-option 1.1: 10 pour, 13 contre, 3 abstentions)

Sous-option 1.2.1:

règles visant à donner au comité consultatif le mandat général de demander à la Partie contractante des informations écrites supplémentaires

Sous-option 1.2.2:

règles prévoyant que le comité consultatif devra demander un mandat spécifique au Comité des Ministres chaque fois qu'il souhaitera solliciter de la Partie contractante des informations supplémentaires provenant d'autres sources

Option 2: aucune possibilité de demander des informations supplémentaires
(vote indicatif par opposition à l'option 1: 0 pour, 18 contre, 8 abstentions)

42. S'agissant de la possibilité d'organiser des auditions² ou des visites d'enquête sur le terrain, certains experts sont favorables à l'octroi d'un mandat général au comité consultatif, tandis que d'autres préfèrent que le comité consultatif sollicite des mandats spécifiques. Les experts observent que les visites sur le terrain exigeront, dans tous les cas, le consentement de la Partie contractante concernée.

(Voir paragraphe 37 ci-dessus)

2. Voir "B. Auditions par le comité consultatif avec les gouvernements et autres".

(Voir également ci-dessous "B. Auditions par le comité consultatif avec les gouvernements et autres")

43. Les experts estiment que le comité consultatif devrait pouvoir s'entretenir confidentiellement avec une Partie contractante et d'autres sources d'informations.

5. Conclusions³ et publicité

44. Les experts s'accordent pour estimer que le comité consultatif devrait préparer des projets de conclusions (établissement des faits et évaluations) destinés au Comité des Ministres.
45. Un accord se dégage en faveur de la publication des conclusions finales du Comité des Ministres (éventuellement après une période de réflexion). Des opinions divergentes sont exprimées quant au contenu de ces conclusions et sur l'éventuelle publication de documents préparatoires (par exemple, les rapports des Etats, ceux du comité consultatif, les procès-verbaux relatifs à la procédure, etc.).

Publication⁴ des conclusions du Comité des Ministres:

Option 1: jamais
(vote indicatif: 0 pour, 18 contre, 4 abstentions)

Option 2: au moment de l'adoption
(vote indicatif: 9 pour, 1 contre, 12 abstentions)

Option 3: à une date ultérieure
(vote indicatif: 14 pour, 8 contre, 4 abstentions)

Option 4: avec accord de l'Etat concerné
(vote indicatif: 5 pour, 15 contre, 5 abstentions)

Option 5: en fonction de la décision du Comité des Ministres, selon le cas particulier
(vote indicatif: 5 pour, 14 contre, 6 abstentions)

Option 6: en principe au moment de l'adoption, et au plus tard dans les six mois suivant celle-ci
(vote indicatif: 8 pour, 3 contre, 15 abstentions)

Publication des recommandations éventuelles du Comité des Ministres:

Option 1: jamais

-
3. Le CAHMEC emploie le mot "conclusions" pour couvrir l'établissement des faits et les évaluations. Les conclusions sont donc distinctes des recommandations et d'autres mesures de suivi.
4. Dans ces options, le mot "publication" est employé pour indiquer qu'il s'agit de la publication prévue par le mécanisme de mise en œuvre.

(vote indicatif: 1 pour, 13 contre, 7 abstentions)

Option 2: *au moment de l'adoption*
(vote indicatif: 13 pour, 1 contre, 8 abstentions)

Option 3: *à une date ultérieure*
(vote indicatif: 7 pour, 8 contre, 8 abstentions)

Publication des conclusions établies par le comité consultatif:

Option 1: *jamais*
(vote indicatif: 5 pour, 12 contre, 8 abstentions)

Option 2: *en même temps que les conclusions du Comité des Ministres*
(vote indicatif: 5 pour, 8 contre, 11 abstentions)

Option 3: *un autre arrangement établi par le Comité des Ministres*
(vote indicatif: 12 pour, 7 contre, 6 abstentions)

Option 4: *lorsque le comité consultatif les transmet au Comité des Ministres et à l'Etat concerné*
(vote indicatif: 6 pour, 11 contre, 6 abstentions)

Option 5: *avec le consentement de l'Etat concerné*
(vote indicatif: 1 pour, 13 contre, 8 abstentions)

Publication des "rapports des Etats"

Option 1: *jamais*
(vote indicatif: 0 pour, 18 contre, 5 abstentions)

Option 2: *avec les conclusions établies par le comité consultatif.*
(vote indicatif: 7 pour, 13 contre, 5 abstentions)

Option 3: *avec les conclusions du Comité des Ministres*
(vote indicatif: 14 pour, 6 contre, 6 abstentions)

Option 4: *à une date ultérieure*
(vote indicatif: 0 pour, 22 contre, 4 abstentions)

Option 5: *lorsque les rapports ou documents sont transmis au Secrétaire Général*
(vote indicatif: 16 pour, 2 contre, 7 abstentions)

*Option 6: avec le consentement de l'Etat concerné
(vote indicatif: 1 pour, 16 contre, 5 abstentions)*

Publication des commentaires de la Partie contractante⁵

*Option 1: jamais
(vote indicatif: 0 pour, 13 contre, 7 abstentions)*

*Option 2: avec les conclusions établies par le comité consultatif
(vote indicatif: 4 pour, 9 contre, 8 abstentions)*

*Option 3: avec les conclusions du Comité des Ministres
(vote indicatif: 16 pour, 0 contre, 7 abstentions)*

*Option 4: à une date ultérieure
(vote indicatif: 0 pour, 14 contre, 6 abstentions)*

*Option 5: avec le consentement de l'Etat concerné
(vote indicatif: 1 pour, 11 contre, 8 abstentions)*

*Option 6: à décider par le Comité des Ministres au cas par cas
(vote indicatif: 4 pour, 10 contre, 6 abstentions)*

6. Suivi

Q. Quelle(s) forme(s) le suivi pourrait-il ou devrait-il prendre et quelles modalités devraient être envisagées?

Q. Quelles devraient être les dispositions de contrôle du suivi?

46. D'un commun accord, les participants estiment que le Comité des Ministres aura la responsabilité pour élaborer ou adopter des recommandations.
47. Elles pourraient être de caractère général ou spécifique.
48. Quant aux modalités envisagées, il est suggéré que l'éventuel suivi s'effectue dans le cadre des procédures établies dans un esprit de coopération.

5. Le CAHMEC a examiné la question de la publication des documents préparatoires. Toutefois, il n'a pas été en mesure d'élaborer une série complète d'options faute d'une définition suffisamment claire des documents visés par l'expression "documents préparatoires".

49. Lors de l'examen de la question du contrôle du suivi, il est souligné que d'autres pratiques de supervision internationale peuvent être considérées tout en gardant à l'esprit que le contrôle du respect d'engagements juridiquement contraignants découlant de la Convention-cadre présente un caractère unique et qui ne doit pas être confondu avec des systèmes de recours individuels ou avec des exercices de contrôle d'une nature plus générale.
50. Les experts considèrent que le Comité consultatif pourrait élaborer des projets de recommandations pour le Comité des Ministres.
51. Il est proposé que:
- le comité consultatif élabore des observations générales sur la Convention-cadre;
 - le comité consultatif pourrait recommander qu'une assistance technique soit offerte aux Parties contractantes;
 - le comité consultatif entreprenne des études ponctuelles à la demande du Comité des Ministres, ou de sa propre initiative;
 - le Comité des Ministres, après réception du rapport du Comité consultatif, lui demande d'examiner certaines questions de façon plus approfondie;
 - le comité consultatif adresse au Comité des Ministres toute proposition lui paraissant appropriée.
52. Quant au contrôle du suivi, certains experts considèrent qu'il faut donner au comité consultatif un mandat général pour s'acquitter de cette tâche, alors que pour d'autres les décisions doivent être prises sur une base ad hoc.
- Option 1: règles donnant au comité consultatif un mandat général pour contrôler le suivi*
(vote indicatif: 8 pour, 16 contre, 4 abstentions)
- Option 2: règles prévoyant que le comité consultatif est associé au contrôle du suivi sur une base ad hoc, conformément aux instructions du Comité des Ministres*
(vote indicatif: 18 pour, 6 contre, 3 abstentions)
- (Voir également le paragraphe 20 ci-dessus)*
53. La question des rapports ad hoc est abordée plus loin.

B. Auditions par le comité consultatif avec les gouvernements et autres

Q. Des auditions par le comité consultatif avec les gouvernements devraient-elles être possibles?

54*. Dans le cadre de la procédure de mise en œuvre, il est suggéré de tenir des auditions pour renforcer la caractéristique de "dialogue ouvert" de cette procédure. Les auditions ne doivent pas forcément être publiques.

*Option 1: pas d'audition
(vote indicatif: 2 pour, 21 contre, 3 abstentions)*

*Option 2: une sorte d'audition
(vote indicatif: 23 pour, 1 contre, 0 abstention)*

Sous-option 2.1: caractère de l'audition

*2.1.1.: à huis clos
(vote indicatif: 16 pour, 2 contre, 8 abstentions)*

*2.1.2.: en séance publique
(vote indicatif: 4 pour, 13 contre, 7 abstentions)*

Sous-option 2.2: participants à l'audition

*2.2.1.: les représentants des gouvernements
(vote indicatif: 16 pour, 2 contre, 6 abstentions)*

*2.2.2.: également d'autres personnes
(vote indicatif: 7 pour, 12 contre, 8 abstentions)*

Sous-option 2.3:

2.3.1: parution à ces réunions à la discrétion des Parties contractantes

2.3.2: pas de telle discrétion

C■. Ordre (ou succession chronologique) des modalités de contrôle

Q. Quel serait l'ordre ou la succession chronologique des modalités de contrôle?

* Faute de temps, le CAHMEC n'a pas été en mesure d'adopter la partie narrative de ce paragraphe en fonction des résultats des discussions sur les options qui y font suite.

■ Faute de temps, le CAHMEC n'a pu examiner les options concernant cette section lors de sa deuxième réunion.

D■. Périodicité de la procédure

Q. Quelle sera la périodicité du cycle de contrôle?

55. Tous les experts conviennent que les dispositions complémentaires au titre de l'Article 25 de la Convention-cadre relèvent de la décision du Comité des Ministres.

56. Les avis sont partagés quant au sens de l'expression «périodiquement» dans l'Article 25 de la Convention-cadre. Plusieurs experts préconisent de fixer une durée déterminée que le Comité des Ministres pourrait adapter en fonction de l'expérience ultérieure. Cette période devrait être identique pour toutes les Parties contractantes. D'autres experts estiment qu'il n'est pas nécessaire de fixer une durée au titre de l'Article 25. Le Comité des Ministres pourrait décider de l'opportunité de demander des informations complémentaires dans chaque cas particulier.

(Options: voir ci-dessous paragraphe 57)

57. S'agissant de la longueur d'une éventuelle période, des intervalles de 3, 4 ou 5 ans sont proposés. Ces options sont assorties des considérations suivantes: l'urgence de la question d'une protection des minorités nationales, la charge de travail pour les administrations nationales si l'on pense aux autres obligations du rapport, et la charge de travail, la pertinence et l'efficacité du mécanisme de contrôle.

Le mot "périodiquement" dans l'Article 25 de la Convention-cadre doit être interprété comme suit:

Option 1: exige la fixation d'une durée déterminée identique pour toutes les Parties contractantes

Sous-options: trois, quatre ou cinq ans

Option 2: n'exige pas la fixation d'une durée déterminée identique pour toutes les parties, laisse au Comité des Ministres le soin de fixer dans chaque cas l'intervalle entre deux rapports

58. Dans l'examen de ces questions, le Comité aborde également la teneur des informations à fournir. Certains experts trouvent qu'il est impropre de parler de rapports, car ce terme ne figure pas dans la Convention-cadre. D'autres font observer qu'il figure dans l'exposé

des motifs et demandent s'il existe une réelle distinction entre fournir des informations et présenter un rapport.

-
- Faute de temps, le CAHMEC n'a pu examiner les options concernant cette section lors de sa deuxième réunion.

Option 1: employer les mots "rapport de l'Etat" pour se référer à des "informations complètes sur les mesures législatives et autres qu'elle (la Partie contractante) aura prises pour donner effet aux principes énoncés dans la convention-cadre" (article 25, paragraphe 1) et à "toute autre information relevant de la mise en œuvre de la convention-cadre" (article 25, paragraphe 2)

Option 2: ne pas employer l'expression "rapport de l'Etat"

(Sous-options: ?)

59. Plusieurs experts notent qu'après la présentation d'une information exhaustive au premier tour, les informations soumises les fois suivantes auraient le caractère d'une mise à jour et non d'un rapport complet. D'autres experts qualifient une telle distinction de sémantique, car les informations (ou rapports) suivantes pourront toujours renvoyer aux informations (ou rapports) antérieures.
60. S'agissant du contenu des rapports, les experts suggèrent que le Comité des Ministres pourrait décider de concentrer son attention sur une sélection d'articles de la Convention-cadre.

(Voir également ci-dessous les paragraphes 61 à 63 sur les rapports occasionnels)

Q. Des modalités concernant les rapports occasionnels devraient-elles être fixées?

61. Le CAHMEC a déjà examiné la question des rapports occasionnels dans le contexte d'autres débats. De tels rapports occasionnels sont indéniablement envisageables dans le cadre de la Convention-cadre. Il n'est pas souhaitable de suggérer au Comité des Ministres les modalités de demande des rapports occasionnels. Il est admis que les rapports occasionnels peuvent aussi bien concerner une question ou un pays, qu'une série de questions ou plusieurs Etats, voire tous les Etats contractants.
62. Il est proposé que le Comité consultatif soit habilité à suggérer au Comité des Ministres de demander un rapport occasionnel.
63. Il est proposé que dans l'examen des rapports occasionnels, le Comité consultatif joue le même rôle que pour les autres rapports.

(Voir aussi paragraphe 20 ci-dessus)

III■. PARTICIPATION DE PARTIES NON MEMBRES AU MÉCANISME DE MISE EN OEUVRE

- Faute de temps, le CAHMEC n'a pu examiner les options concernant cette section lors de sa deuxième réunion.